



International  
Handball  
Federation

# XV. Code d'éthique

---

*Édition : 2 novembre 2023*



# Table des matières

<b>Article 1 – Préambule</b>	<b>2</b>
<b>Article 2 – Définitions</b>	<b>2</b>
<b>Article 3 – Applicabilité</b>	<b>4</b>
<b>Article 4 – Commission d'éthique – Mandat</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 – Conduite</b>	<b>5</b>
<b>Article 6 – Compétence de l'IHF</b>	<b>7</b>
<b>Article 7 – Confidentialité</b>	<b>7</b>
<b>Article 8 – Délai de prescription</b>	<b>8</b>
<b>Article 9 – Mesures et sanctions</b>	<b>8</b>
<b>Article 10 – Désistement d'un membre de la CE</b>	<b>8</b>
<b>Article 11 – Application</b>	<b>9</b>
<b>Article 12 – Appels</b>	<b>9</b>
<b>Article 13 – Décharge de responsabilité</b>	<b>9</b>
<b>Article 14 – Dispositions finales</b>	<b>10</b>

## Annexes

<b>Annexe 1 – Règles concernant les candidatures pour les postes de l'IHF et le déroulement des élections</b>	<b>11</b>
<b>Annexe 2 – Règles en matière de conflits d'intérêts des officiels de l'IHF</b>	<b>12</b>
<b>Annexe 3 – Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions</b>	<b>12</b>



# Article 1

## 1. Préambule

L'IHF assure le respect et le soutien de l'éthique dans le handball (article 3, point 2.9 des Statuts).

Afin d'atteindre cet objectif, le Conseil de l'IHF a adopté le Code d'éthique conformément à l'article 14.3.14 des Statuts.

La Commission d'éthique est une instance juridique indépendante de l'IHF, fondée par le Congrès conformément à l'article 22 des Statuts et à l'article 6 de l'Ordre juridique.

Les fédérations nationales de handball membres et les confédérations continentales adoptent et mettent en œuvre un code d'éthique, sur la base des principes et des règles du présent Code ou bien adoptent le Code au moyen de renvois (article 8.3 des Statuts).

Les responsabilités et la fonction de la Commission d'éthique sont énoncées à l'article 22 des Statuts, à l'article 6 de l'Ordre juridique et au présent Code.

Les annexes au présent Code font partie intégrante du Code.

Les renvois faits au masculin ou au féminin, le cas échéant, s'appliquent également à l'autre genre.



# Article 2

## 2. Définitions

Aux fins de ce Code, les mots et termes ci-dessous sont définis comme suit :

IHF	Fédération Internationale de Handball
Statuts	Statuts de l'IHF
Ordre juridique	Ordre juridique de l'IHF
PF	Règlement des sanctions et amendes de l'IHF
Code	Code d'éthique de l'IHF
Règlements de l'IHF	Terme commun recouvrant les Statuts et tous les Règlements, Règles, Codes, dispositions, stipulations, ordonnances, directives, Règlements intérieurs et cahiers des charges répertoriés dans le Sommaire des ordonnances, dispositions, Règlements, et cahiers des charges obligatoires de l'IHF en annexe des Statuts
CE	Commission d'éthique de l'IHF
Manifestation	Un match, un événement ou une série d'événements de handball se déroulant sur un ou plusieurs jours et organisé en vertu des Règles de

jeu de l'IHF

Manifestation IHF	Une manifestation approuvée ou organisée par l'IHF, y compris les Jeux Olympiques et tous les tournois de qualification pour les Jeux Olympiques
FN	Fédérations nationales de handball membres conformément à l'article 8 des Statuts
CHC	Confédérations continentales reconnues par l'IHF en vertu de l'article 11 des Statuts
Officiel de l'IHF	Tout membre du Conseil de l'IHF, des comités, des commissions ou des groupes de travail de l'IHF, tout candidat à l'élection pour un poste de l'IHF et toute autre personne, qui agit ou est tenue d'agir pour et au nom de l'IHF
Officiel de la FN	Tout membre du Conseil, des comités, des commissions ou des groupes de travail d'une FN, tout candidat à l'élection pour un poste de la FN et toute autre personne, qui agit ou est tenue d'agir pour et au nom de la FN
Officiel de la CHC	Tout membre du Conseil, des comités, des commissions ou des groupes de travail d'une CHC, tout candidat à l'élection pour un poste de la CHC et toute autre personne, qui agit ou est tenue d'agir pour et au nom de la CHC
Officiel de match	Tout arbitre, délégué technique, représentant et toute autre personne agréée par l'IHF pour un match, une Manifestation ou une Manifestation IHF et désignée par l'IHF conformément à l'article 19.6 des Statuts
Officiel	Terme commun regroupant les officiels d'équipe et de match de l'IHF, de la FN et de la CHC
Joueur	Tout membre d'une équipe de handball d'une FN ou d'un club affilié à une FN participant à une Manifestation ou à une Manifestation IHF
Personnel d'encadrement	Tout entraîneur, formateur, agent, manager, personnel médical ou paramédical, conseiller et autre personnel d'encadrement
Les Parties de l'IHF	Terme commun regroupant toutes les personnes morales et physiques susmentionnées
TAS	Tribunal Arbitral du Sport Lausanne, Suisse

Les définitions données en annexe s'appliquent à ladite annexe uniquement.



## Article 3

### 3. Applicabilité

Les Statuts s'appliquent dans tous les cas.

En cas de contradiction entre le Code et d'autres Règlements de l'IHF, à l'exception des Statuts de l'IHF, les dispositions du Code concernées prévalent.

Le Code s'applique :

- aux Parties de l'IHF ;
- à toute personne, qui est ou a été autorisée à participer à une Manifestation IHF ;
- à tout membre d'un comité d'organisation d'une Manifestation IHF ;
- à toute personne, qui agit ou est tenue d'agir pour ou au nom d'un candidat à l'organisation d'une Manifestation IHF ou d'une FN organisatrice d'une Manifestation IHF, et tout membre du comité d'organisation local de ladite manifestation ; et
- à toute autre personne soumise aux Statuts, à une annexe ou ayant convenu par écrit se soumettre au Code.



## Article 4

### 4. Commission d'éthique – Mandat

Lorsque l'IHF est compétente en vertu du Code, les procédures sont prises en charge indépendamment par la CE, sauf dans les cas visés à l'article 22 des Statuts et à l'Ordre juridique concernant les fonctions des instances juridiques de l'IHF, et aux Règles antidopage.

La CE enquête et rend des décisions pour donner suite à des rapports relatifs à des violations présumées du Code par des personnes qui y sont soumises.

La CE statue sur les différends relevant du Code et d'autres Règlements de l'IHF applicables, du droit suisse, des principes généraux du droit et, si nécessaire, des règles de droit, que la CE applique comme elle le juge approprié.

Un membre de la CE ne peut pas appartenir à un autre organe de l'IHF.

Quand l'IHF est compétente et qu'aucune exception mentionnée plus tôt dans ce paragraphe ne s'applique, la CE enquête et rend des décisions relatives aux rapports sur les violations présumées du Code par des personnes qui y sont soumises.

Une violation présumée du Code doit être soumise à la CE par demande écrite de la part d'une FN, d'une CHC, d'un membre du Comité Exécutif de l'IHF ou du Conseil de l'IHF, uniquement. Néanmoins, il est possible d'utiliser la Hotline Intégrité et Conformité du CIO pour les affaires relevant du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions (annexe 3). La demande comprend un rapide exposé des faits et des moyens de droit sur lesquels se base la demande. Elle est adressée au Président de la CE et envoyée au Siège de l'IHF.

Toute personne ou organisation, qui fait l'objet d'une enquête de la CE, a le droit d'être entendue avant que la CE ne prenne une décision finale.

La CE est pleinement habilitée à établir les faits sur lesquels la demande est basée.

La décision de la CE est exécutoire dès communication aux parties du dispositif de la décision par courrier, fax et/ou courrier électronique, et elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision en appel soit rendue.

Lorsqu'elle rend une décision, la CE communique le dispositif de la décision aux parties, et les moyens sur demande d'une des parties.

La CE peut statuer sur des demandes de mesures provisoires.

Lorsqu'elle traite une affaire, la CE est habilitée à :

- nommer un enquêteur indépendant et dûment qualifié (qui n'est pas membre de la CE) pour étudier toute violation présumée relevant du mandat de la CE, qui présentera un rapport à la CE ;
- déterminer pour chaque affaire les règles de procédure ;
- juger si une violation a été commise, à l'exception des Règles antidopage ;
- imposer des mesures et des sanctions ;
- faire des recommandations au Comité Exécutif de l'IHF, y compris concernant des modifications du Code.



## Article 5

### 5. Conduite

Le Code ainsi que l'ensemble des lois et des réglementations en vigueur doivent être appliqués.

Toute personne, qui souhaite s'investir dans le handball en tant qu'Officiel, doit faire preuve de fiabilité et de respect envers les valeurs du présent Code, et elle doit s'engager à se soumettre au Code avant d'être désignée.

Toute personne, qui tente ou convient avec une autre personne, d'agir d'une façon qui constituerait ou entraînerait une violation du Code, sera traitée comme si une violation avait été commise, que cette tentative ou cet accord aient ou non donné lieu à une violation.

Toute personne, qui, intentionnellement, contribue, ne signale pas ou se rend d'une quelconque autre manière complice d'un acte ou d'un manquement constituant ou entraînant une violation du Code, sera traitée comme si elle avait elle-même commis une violation du Code.

Tout acte ou manquement énoncé dans le PF est interdit.

### Dignité

La protection de la dignité de la personne est une condition fondamentale de l'IHF.

Toute forme de harcèlement, qu'il soit physique, professionnel, verbal, mental ou sexuel, est interdite dans le handball.

Aucune discrimination ne sera exercée dans le handball en raison de considérations de race, de sexe,

d'appartenance ethnique, de couleur, de culture, de religion, d'opinion politique, d'état civil, d'orientation sexuelle ou de tout autre motif.

Tout dopage est strictement interdit, conformément aux Règles antidopage de l'IHF. L'article 7 des Statuts s'applique également.

Toute participation, ou tout soutien quel qu'il soit, à des paris sur le handball, toute manipulation des résultats de Manifestations IHF ou toutes autres malversations sont interdites.

Le Code intègre au moyen de renvois le Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions du 8 décembre 2015 (annexe 3), ainsi que les modifications ultérieures apportées par le CIO. En cas de modification apportée par le CIO, l'annexe sera actualisée en conséquence.

Tout renvoi à une « organisation sportive » dans ledit Code du CIO désigne l'IHF et toutes ses organisations affiliées, le cas échéant.

La Hotline Intégrité et Conformité du CIO est mise à disposition sur <https://ioc.integrityline.org/> pour les rapports anonymes.

Les candidats aux élections de l'IHF doivent mener leur campagne avec honnêteté, dignité et respect pour leurs adversaires, conformément aux Règles de l'IHF concernant les candidatures pour les postes de l'IHF et le déroulement des élections (annexe 1).

## **Intégrité**

Les personnes n'adoptent pas un comportement susceptible de nuire à la réputation de l'IHF, ou du handball en général, ou susceptible de jeter le discrédit sur le sport.

Toute personne doit se conduire avec la plus grande intégrité, honnêteté et responsabilité dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du handball et ne se livrera à aucune activité criminelle ou toute autre activité illicite dans le cadre ou en dehors du handball.

Les personnes ne doivent en aucun cas, directement ou indirectement, offrir, promettre, donner, demander ou accepter des rémunérations ou des commissions personnelles, pécuniaires ou tout autre avantage, des avantages ou des services occultes, sous quelque forme que ce soit, en rapport avec l'organisation de Manifestations IHF, d'élections de l'IHF ou de désignations aux postes de l'IHF, à l'exception des cadeaux de très faible valeur constituant un témoignage de respect ou d'amitié, dans la mesure où ils ne dépassent pas ce qui prévaut dans l'usage local. L'article 7 des Statuts s'applique également.

Les Parties de l'IHF ne doivent pas être liées à des personnes physiques ou morales dont les activités ou la réputation seraient incompatibles avec les valeurs définies dans le présent Code.

Les Officiels de l'IHF agissent dans l'intérêt de l'IHF, lorsqu'ils prennent des décisions qui touchent ou peuvent toucher l'IHF, sans tenir compte de leurs intérêts personnels, financiers ou autres, conformément aux Règles de l'IHF en matière de conflits d'intérêts des officiels de l'IHF (annexe 2).

Les Officiels de l'IHF restent politiquement neutres lorsqu'ils représentent l'IHF auprès d'institutions gouvernementales ou d'organisations nationales ou internationales.

## **Bonne gouvernance**

Les principes universels de base de bonne gouvernance, notamment la transparence, la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes, doivent être respectés.

Les ressources de l'IHF, de la FN ou de la CHC ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues dans l'intérêt du handball.

Les recettes et dépenses doivent figurer dans des livres comptables tenus conformément aux règles en usage. Les livres feront l'objet d'un contrôle annuel par un réviseur et seront présentés au Congrès.



## **Article 6**

### **6. Compétence de l'IHF**

Tous les Officiels de l'IHF sont soumis à la compétence de l'IHF dans toutes les affaires de violation présumée du Code.

Les FN sont soumises à la compétence de l'IHF, telle qu'établie dans les articles 8.3, 8.5 et 14.3.27 des Statuts.

Les Officiels de la CHC et de la NF sont soumis à la compétence de l'IHF, à condition que la violation présumée du Code ait ou puisse avoir des conséquences à l'échelle internationale et qu'une procédure formelle n'ait pas été ouverte par la CHC ou la FN concernée dans un délai raisonnable fixé par l'IHF.



## **Article 7**

### **7. Confidentialité**

Les personnes ne divulguent en aucune circonstance des informations confidentielles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur rôle ou de leurs activités dans le handball, à moins que le Code ou la loi ne l'exigent.

En outre, elles s'abstiendront de divulguer des informations non confidentielles obtenues dans le cadre de leur rôle ou leurs activités dans le handball, pour servir leurs propres intérêts ou en tirer des avantages personnels, ou de les utiliser à des fins malveillantes pour nuire à la réputation d'une personne morale ou physique.

L'obligation de confidentialité reste en vigueur indéfiniment, que la personne concernée soit toujours soumise ou non au Code, ou qu'elle conserve une relation ou des responsabilités pour ou au nom de l'IHF.



## Article 8

### 8. Délai de prescription

Une procédure concernant des violations présumées en vertu du Code peut être ouverte par l'IHF au plus tard 10 ans après le déroulement de la violation présumée, ou la période moindre prescrite par la loi en vigueur. Cela s'applique à toutes les violations du Code sauf celles concernant des cas de corruption, sous toutes ses formes, qui n'est pas soumise à la prescription de 10 ans, mais aux dispositions obligatoires de la loi en vigueur.



## Article 9

### 9. Mesures et sanctions

En cas de violation en vertu du Code, les mesures et sanctions que peut imposer la CE sont les suivantes :

- adresser un avertissement ou un blâme ;
- infliger des amendes ;
- suspendre une personne, avec ou sans condition, ou renvoyer une personne de son poste ;
- suspendre ou interdire à une personne de participer à des activités en lien avec le handball, y compris toute Manifestation et Manifestations IHF, tel qu'établi par la CE ;
- retirer toute médaille, prix, récompense ou autre distinction honorifique décernée à la personne par l'IHF ;
- imposer toute autre mesure ou sanction visée à l'une des annexes du présent Code ou au PF, ou que la CE jugera appropriée.

La CE peut imposer des mesures ou des sanctions provisoires à tout moment en attendant l'issue de l'affaire.



## Article 10

### 10. Désistement d'un membre de la CE

Un membre de la CE doit refuser de participer à une affaire ou se retirer d'une affaire à laquelle il prend part dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- s'il est de la même nationalité qu'une partie en cause, à moins que sa participation n'ait été acceptée par les parties ;
- s'il a un intérêt direct ou indirect dans l'affaire ;
- s'il a déjà traité l'affaire alors qu'il exerçait une autre fonction ;
- s'il a déjà exprimé une opinion sur l'affaire ;

- s'il existe d'autres motifs sérieux de douter de son indépendance.

Un membre de la CE peut être récusé dans une affaire, dès que des motifs de récusation apparaissent. Les décisions portant sur une demande de récusation, émise par une partie, relèvent de la compétence exclusive du Président de la CE.



## Article 11

### 11. Application

Les règles contenues dans le Code seront appliquées conformément aux présentes dispositions et aux dispositions des Statuts et des Règlements de l'IHF auxquels il renvoie.

Les décisions prises par la CE sont applicables immédiatement après leur notification.



## Article 12

### 12. Appels

Les décisions prises par la CE, à l'exception des décisions provisoires, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral de l'IHF dans un délai de 21 jours après réception de la décision. Au dépôt du recours, des frais non remboursables à hauteur de 10 000 CHF doivent être versés à l'IHF. Les décisions prises par le Tribunal Arbitral de l'IHF peuvent faire l'objet d'un recours auprès du TAS conformément à l'article 23 des Statuts.

Les décisions de la CE restent valables durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel concernée en décide autrement.



## Article 13

### 13. Décharge de responsabilité

Ni les membres, ni aucun enquêteur ou assistant de la CE ne peuvent être tenus personnellement responsables d'actes ou de manquements relatifs à une enquête, une affaire, une procédure ou une décision.



# Article 14

## 14. Dispositions finales

Le Code entre en vigueur le 2 novembre 2023 et s'applique à toutes les violations du Code commises à partir de cette date.

Les dispositions du Code sont régies par le droit suisse, qui détermine également leur interprétation.

La CE a son Siège à Bâle, Suisse.

La CE peut prendre toutes les mesures, entrant dans le cadre de sa mission, en tout lieu qui lui semble convenable.

Les procédures seront menées en anglais.



# Annexe 1

## Règles concernant les candidatures pour les postes de l'IHF et le déroulement des élections

Les candidats à un poste au sein de l'IHF ont le droit de promouvoir leur candidature sous réserve des dispositions contenues dans les présentes Règles.

Les candidats ne doivent en aucun cas et sous aucun prétexte offrir des cadeaux, proposer des dons ou des présents, ou accorder des avantages ou des bénéfices de quelque nature que ce soit à une partie, qu'elle en fasse ou non la demande, si cette partie vote dans le cadre d'une élection ou pourrait d'une quelconque autre manière en influencer le résultat.

Les candidats s'abstiennent de promettre ou d'entreprendre d'agir à titre personnel (en tant que candidats ou une fois élus) pour le bénéfice direct ou indirect d'une CHC, d'une FN ou de personnes appartenant à ce type d'organisation.

Les candidats ne s'engagent pas, de quelque façon que ce soit, auprès d'une personne physique ou morale susceptible de nuire à leur liberté de décision ou d'action s'ils étaient élus.

Les candidats peuvent faire des déclarations ou accorder des interviews, pour autant que, ce faisant, ils respectent les dispositions du Code.

Les candidats ne font aucun versement, direct ou indirect, à des journalistes ou à d'autres personnes affiliées aux médias dans le but de promouvoir leur candidature.

Dans le cadre de leur campagne de candidature, les candidats doivent respecter les autres candidats et l'IHF.

Les candidats s'abstiennent de produire (ou de faire produire par des tierces parties) des paroles, des textes ou des représentations de quelque nature que ce soit, susceptibles de porter atteinte à l'image ou à la réputation d'un autre candidat.

Les candidats ne participent à aucune action, coalition ou collusion mise en place par ou entre des candidats dans l'intention de fausser ou de manipuler le résultat du vote.

Les candidats ne demandent pas de soutien ou de services au personnel, aux consultants, aux agents ou aux conseillers de l'IHF en rapport avec leur candidature.



## Annexe 2

### Règles en matière de conflits d'intérêts des officiels de l'IHF

Tous les Officiels de l'IHF doivent accomplir leur devoir avec intégrité, transparence et de manière indépendante, libres de toute influence qui pourrait compromettre leur loyauté à l'égard de l'IHF.

Il est de la responsabilité personnelle de tous les Officiels de l'IHF d'éviter tout cas de conflit d'intérêts et de révéler tout conflit d'intérêts éventuel tel que détaillé dans la présente annexe.

Aux fins du Code et de la présente annexe, le terme « intérêt » désigne et inclut tout intérêt, direct ou indirect, privé ou personnel, financier ou autre, lié à l'Officiel de l'IHF concerné. Cela vaut également pour les intérêts d'une tierce personne (telle qu'un parent, époux ou autre membre de la famille immédiate, ou personne à charge).

Ci-après figure une liste non exhaustive d'exemples de circonstances où des conflits d'intérêts pourraient se présenter : implication personnelle et/ou matérielle en tant qu'employé, prestataire de services, directeur, membre du conseil, actionnaire, partenaire ou autre poste, auprès de fournisseurs de l'IHF, sponsors, diffuseurs, ou autres parties liées à l'IHF par contrat, ou de toute autre organisation ou personne susceptible de bénéficier de l'assistance de l'IHF (sous forme de subvention, d'approbation ou d'élection).

Le fait qu'un Officiel de l'IHF occupe également un poste dans une CHC ou une FN ne devrait pas en soi constituer un conflit d'intérêts éventuel.

Les Officiels de l'IHF sont tenus de révéler tout intérêt susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts éventuel ou avéré en le soumettant au Président de la CE et à la personne responsable de l'organe dont ils sont membres ou dont ils dépendent.

En cas de conflit d'intérêts éventuel entre un Officiel de l'IHF et l'IHF (qu'il ait ou non fait l'objet d'une déclaration), l'Officiel de l'IHF concerné doit s'abstenir d'exprimer son opinion et de continuer de participer à l'affaire en cours, notamment à toute délibération ou décision, à moins que la personne responsable de l'organe dont il est membre ou dont il dépend ne l'y autorise. Si nécessaire, la personne responsable de l'organe dont l'Officiel de l'IHF est membre ou dont il dépend peut en référer au Président de la CE.

En cas de conflit d'intérêts présumé, il sera soumis à la CE qui déterminera s'il constitue une violation du Code.



## Annexe 3

### Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions



Comité  
International  
Olympique

2022

# CODE DU MOUVEMENT OLYMPIQUE SUR LA PRÉVENTION DES MANIPULATIONS DES COMPÉTITIONS

Extrait du Code d'éthique du CIO



Maison Olympique  
CP 356  
1007 Lausanne  
Suisse

T + 41 21 621 61 11  
F + 41 21 621 62 16  
[www.olympics.com/cio](http://www.olympics.com/cio)

Édité par le Comité International Olympique.  
Septembre 2022. Tous droits réservés

Réalisation: DidWeDo, Lausanne, Suisse  
Imprimé en Suisse.

© Comité International Olympique

# Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions

---

## Préambule

- a Reconnaissant le danger que présente la manipulation des compétitions sportives pour l'intégrité du sport, toutes les organisations sportives, en particulier le Comité International Olympique (CIO), les Fédérations Internationales (FI), les Comités Nationaux Olympiques (CNO) et leurs membres respectifs, au niveau continental, régional et national, et les organisations reconnues par le CIO (ci-après : «organisations sportives»), réaffirment leur engagement à préserver l'intégrité du sport, notamment en protégeant les athlètes et les compétitions intègres comme prévu dans l'Agenda olympique 2020 et l'Agenda olympique 2020+5;
- b En raison de la nature complexe de cette menace, les organisations sportives admettent qu'elles ne peuvent l'affronter seules et que, par conséquent, la coopération avec les autorités publiques, en particulier de police et justice, et les organes de paris sportifs est cruciale ;
- c L'objet du présent Code est de fournir, à l'ensemble des organisations sportives et de leurs membres, des règles harmonisées pour protéger toutes les compétitions du risque de manipulation. Ce Code établit des règles qui sont en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives<sup>1</sup>, et son [article 7](#) en particulier. Ceci n'empêche pas les organisations sportives d'appliquer des règles plus rigoureuses ;

<sup>1</sup> La Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives est une convention ouverte à tous les États non européens. La Convention est entrée en vigueur le 1er septembre 2019.



- d Dans le cadre de sa mission telle que définie à la Règle 2.9 de la Charte olympique, le CIO établit le présent Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions, ci-après dénommé le «Code»;
- e Les organisations sportives soumises à la Charte olympique et au Code d'éthique du CIO confirment leur engagement à soutenir l'intégrité du sport et à lutter contre les manipulations de compétitions en adhérant aux normes énoncées dans ce Code et en exigeant de leurs membres qu'ils en fassent de même. Les organisations sportives s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en leur pouvoir en vue d'appliquer ce Code par référence, ou de mettre en œuvre une réglementation semblable ou plus rigoureuse que ce Code.
- f L'unité du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions («unité MO PMC») veille au respect de ce Code. Elle aide les parties prenantes du Mouvement olympique à adopter des règles, à mettre sur pied des programmes/activités de sensibilisation et à centraliser les activités de renseignement et de suivi conformément à ce Code.

## Article 1

### Définitions<sup>2</sup>

- 1.1 «Bénéfice» désigne la provision ou l'encaissement de fonds, directement ou indirectement, ou l'équivalent tel que pots-de-vin, cadeaux et autres avantages, y compris, mais sans réserve, gains et/ou gains potentiels résultant d'un pari; ce qui précède n'inclut pas les prix officiels, en fonction de la participation ou du résultat, ou les paiements à effectuer aux termes de parrainages ou autres contrats. Un avantage sportif est également considéré comme un bénéfice.
- 1.2 «Compétition» désigne toute épreuve sportive, tournoi, match ou rencontre, organisé(e) conformément aux règles établies par une organisation sportive ou ses organisations affiliées ou, le cas échéant, conformément aux règles de toute autre organisation sportive compétente;

2 Les définitions utilisées dans le présent Code sont conformes aux définitions énoncées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives. S'agissant des règlements sportifs, les termes utilisés dans le présent Code prévalent.



- 1.3 « Information d'initié » désigne toute information relative à une compétition détenue par une personne en raison de sa position vis-à-vis d'un sport ou d'une compétition, à l'exclusion des renseignements déjà publiés ou de notoriété publique, aisément accessibles à un public intéressé ou encore divulgués en conformité avec les directives et réglementations régissant la compétition en question ;
- 1.4 « Participant » désigne toute personne physique ou morale appartenant à l'une des catégories suivantes :
- a « Athlète » désigne toute personne ou tout groupe de personnes en lice dans une compétition ou accrédité pour concourir ;
  - b « Personnel d'encadrement des athlètes » désigne tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel d'équipe, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des athlètes ou qui s'occupe d'athlètes participant à une compétition ou s'y préparant et toutes les autres personnes qui travaillent avec des athlètes ;
  - c « Officiel » désigne les propriétaires, actionnaires, dirigeants et personnel des entités organisatrices et/ou promotrices de compétitions, ainsi que les arbitres, les membres du jury et toute autre personne accréditée. Ce terme désigne également les dirigeants et le personnel d'une organisation sportive, ou, le cas échéant, d'une autre organisation sportive compétente qui reconnaît la compétition.
- 1.5 « Pari sportif » désigne toute mise de valeur pécuniaire dans l'espoir d'un gain de valeur pécuniaire conditionné par la réalisation d'un fait futur incertain se rapportant à une compétition.



## Article 2

### Violations

La conduite suivante telle que définie dans le présent article constitue une violation de ce Code :

#### 2.1 Parier

Parier en relation soit :

- a avec le sport du participant ; ou
- b avec toute épreuve d'une compétition multisports dans laquelle le participant est accrédité pour concourir.

#### 2.2 Manipulation de compétitions

##### a Arrangement intentionnel

Un arrangement, un acte ou une omission intentionnels visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un bénéfice indu pour soi-même et/ou pour autrui.

##### b Conduite corrompue

Fournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un bénéfice en relation avec la manipulation d'une compétition ou toute autre forme de corruption.

#### 2.3 Information d'initié

- 1 Utiliser une information d'initié pour parier, pour toute forme de manipulation de compétitions ou pour toute autre forme de corruption, que ce soit par le participant ou par le biais d'une autre personne et/ou entité.



- 2 Divulguer une information d'initié à toute personne et/ou entité, avec ou sans bénéfice, quand le participant savait ou aurait dû savoir qu'une telle divulgation était susceptible d'entraîner l'utilisation d'une telle information en vue de parier, de toute forme de manipulation de compétitions ou de toute autre forme de corruption.
- 3 Donner et/ou recevoir un bénéfice pour la fourniture d'une information d'initié, que celle-ci ait bel et bien été fournie ou non.

#### 2.4 Défaut de rendre compte

- 1 Le défaut de rendre compte, à la première opportunité disponible, à l'organisation sportive concernée, ou à une autorité ou mécanisme compétent pour entendre la divulgation, de tous les détails de toute tentative, ou invitation dont un participant a fait l'objet, de prendre part à une conduite ou à des incidents susceptibles d'entraîner une violation de ce Code.
- 2 Le défaut de rendre compte, à la première opportunité disponible, à l'organisation sportive concernée, ou à une autorité ou mécanisme compétent pour entendre la divulgation, de tous les détails de tout incident, fait ou affaire dont un participant a connaissance (ou dont il aurait été raisonnablement informé), y compris des tentatives ou invitations dont un autre participant a fait l'objet de prendre part à une conduite susceptible d'entraîner une violation de ce Code.

#### 2.5 Défaut de coopération

- 1 Le défaut de coopération à toute enquête menée par l'organisation sportive en lien avec une éventuelle violation de ce Code, y compris, mais sans réserve, le défaut de fournir, sans délai, toute information et/ou documentation exacte et complète et/ou de fournir l'assistance requise par l'organisation sportive compétente dans le cadre d'une telle enquête.



- 2 Entraver ou retarder toute enquête susceptible d'être menée par l'organisation sportive en lien avec une éventuelle violation de ce Code, y compris, sans restriction, la dissimulation, falsification ou destruction de toute documentation ou autre information susceptible d'être pertinente pour l'enquête.

## 2.6 Détermination de la violation

Pour déterminer si une violation a été commise, ce qui suit n'est pas pertinent :

- a que le participant participe ou non à la compétition en question ;
- b le résultat de la compétition sur laquelle le pari a été ou devait être placé ;
- c que des bénéfices aient bel et bien été ou non perçus ou reçus ;
- d la nature ou le résultat du pari ;
- e que l'effort ou la performance du participant durant la compétition en question soit (ou ait pu être) affecté par les actes ou omissions en question ;
- f que le résultat de la compétition concernée soit (ou ait pu être) ou non affecté par les actes ou omissions en question ;
- g que la manipulation comprenne ou non la violation d'une règle technique d'une organisation sportive ;
- h qu'un représentant officiel de l'organisation sportive ait été ou non présent lors de la compétition.



## 2.7 Aide, complicité ou tentative

Toute forme d'aide, de complicité ou de tentative par un participant susceptible de constituer une violation de ce Code doit être traitée comme si une violation avait été commise, que cet acte ait eu ou non pour résultat une telle violation et/ou que la violation ait été commise délibérément ou par négligence.

## Article 3

### Procédure disciplinaire

Le contenu de cet article énonce les normes minimales qui doivent être respectées par toutes les organisations sportives.

#### 3.1 Enquête

- 1 Le participant qui est présumé avoir commis une violation de ce Code doit être informé des violations alléguées commises, des détails des actes et/ou omissions allégués, et de la gamme de sanctions possibles.
- 2 Sur demande de l'organisation sportive compétente, le participant concerné doit fournir dans un délai raisonnable toute information que l'organisation estime susceptible d'être pertinente pour l'enquête sur la violation alléguée, y compris, mais sans s'y limiter, les pièces à conviction relatives à la violation alléguée (telles que numéros de compte des paris et informations y afférentes, détail des factures téléphoniques, relevés bancaires, relevés Internet, ordinateurs, disques durs et autres dispositifs électroniques de stockage d'informations), et/ou une déclaration exposant les faits et circonstances pertinents se rapportant à la violation alléguée.
- 3 Les organisations sportives se coordonneront avec les autorités de justice et police pour les enquêtes menées sur les mêmes faits.



### 3.2 Droits de la personne concernée

Dans toutes les procédures relatives aux violations de ce Code, les droits suivants doivent être respectés :

- 1 le droit de toute personne d'être informée des charges,
- 2 le droit à une audition équitable, impartiale et dans un délai convenable, exercé en comparaisant en personne devant l'organisation sportive compétente et/ou en présentant une défense par écrit, et
- 3 le droit d'être accompagné et/ou représenté.

### 3.3 Charge et niveau de preuve

L'organisation sportive a la charge d'établir que la violation a été commise. Le niveau de preuve dans tout ce qui relève du présent Code reposera sur la balance des probabilités, un niveau qui implique que, compte tenu de la prépondérance des preuves, il est plus que probable qu'une violation de ce Code ait été commise.

### 3.4 Recevabilité des éléments de preuve

L'organe disciplinaire examinera tous les éléments de preuve et tous les faits soumis, y compris, mais sans s'y limiter, les aveux, les éléments de preuve fournis par des tiers, les déclarations de témoins, les rapports de surveillance des paris, les rapports d'experts, les documents et autres informations analytiques.

### 3.5 Confidentialité

Le principe de confidentialité est strictement respecté par l'organisation sportive durant toute la procédure ; les informations ne sont échangées qu'entre les entités qui ont lieu d'être informées. La confidentialité doit être strictement respectée également par toute personne concernée par la procédure jusqu'à la divulgation publique du cas.



### 3.6 Mécanisme de signalement sécurisé

Les organisations sportives veilleront à ce qu'un mécanisme de signalement approprié et sécurisé soit disponible et que les athlètes, les membres de leur entourage et les officiels en soient dûment informés. Les organisations sportives s'assureront que les informations reçues sont rapidement transmises, de manière sécurisée et confidentielle, aux organisations compétentes pour assurer le suivi de l'affaire.

### 3.7 Appel

- 1 Les organisations sportives devront disposer d'un mécanisme de règlement des différends approprié.
- 2 La procédure générale d'appel devra comprendre des dispositions telles que, sans s'y limiter, le délai à respecter pour faire appel et la notification de la procédure d'appel.

## Article 4

### Mesures provisoires

- 4.1 L'organisation sportive peut imposer des mesures provisoires, y compris une suspension provisoire, au participant en cas de risque particulier pour la réputation du sport, tout en respectant l'article 3 de ce Code.
- 4.2 Dans le cas où une mesure provisoire serait imposée, celle-ci doit être prise en considération pour la détermination de toute sanction susceptible d'être finalement imposée.



## Article 5

### Sanctions

- 5.1 Lorsqu'une violation a été commise, l'organisation sportive compétente impose une sanction appropriée au participant, dans la gamme des sanctions possibles qui peuvent notamment aller d'un avertissement à une suspension à vie.
- 5.2 Lorsque les sanctions appropriées applicables sont déterminées, l'organisation sportive tient compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes et détaille les effets de ces circonstances sur la sanction finale dans sa décision écrite.
- 5.3 L'aide substantielle fournie par un participant qui entraîne la découverte ou l'établissement d'une violation par un autre participant ou participants peut être un motif de réduction de la sanction appliquée aux termes de ce Code.

## Article 6

### Reconnaissance mutuelle et généralisation des décisions

- 6.1 Sous réserve du droit de faire appel, toute décision prise en application de ce Code par une organisation sportive doit être reconnue et respectée par toutes les autres organisations sportives.
- 6.2 Les organisations sportives doivent reconnaître et respecter les décisions rendues par toute autorité judiciaire compétente ou toute autre entité sportive qui n'est pas une organisation sportive telle que définie dans ce Code.
- 6.3 Une décision rendue par l'organe disciplinaire d'un organisateur d'événement multisports n'empêche pas la Fédération Internationale concernée d'imposer sa propre sanction.
- 6.4 Les Fédérations Internationales sont encouragées à étendre les sanctions imposées par une fédération nationale membre à l'ensemble de leurs fédérations nationales membres.



## Article 7

### Application

- 7.1 En application de la Règle 1.4 de la Charte olympique, toutes les organisations sportives soumises à la Charte olympique acceptent de respecter ce Code.<sup>3</sup>
- 7.2 Les organisations sportives sont responsables de la mise en application du présent Code dans leur propre juridiction.
- 7.3 Les organisations sportives sont chargées de mener, à intervalles réguliers, des campagnes de sensibilisation.

## Article 8

### Processus d’approbation et de révision

- 8.1 Tout amendement à ce Code doit être approuvé par la commission exécutive du CIO après un processus consultatif approprié et toutes les organisations sportives en seront informées.<sup>4</sup>
- 8.2 L’unité du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions lancera une consultation en vue d’une éventuelle révision du présent Code dans les cinq ans au moins à compter de la date d’adoption de la version révisée par la commission exécutive du CIO. Cette consultation pourra être lancée plus tôt, pour autant que les circonstances l’exigent.
- 8.3 Le texte officiel du Code est publié en anglais et en français. En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.

<sup>3</sup> Ce Code a été approuvé par la commission exécutive du CIO la première fois le 8 décembre 2015.

<sup>4</sup> Pour toute information sur ce Code, contacter l’Unité du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions.



